

# Un salarié peut-il obtenir une copie du rapport de déclaration à la CCSS transmis par son employeur ?

## Réponse courte

Selon le droit luxembourgeois, le salarié dispose d'un **droit d'accès légal** aux informations le concernant transmises à la CCSS. L'employeur doit fournir un relevé détaillé des données déclarées dans un délai d'un mois, conformément à l'article L.413-1 du Code de la sécurité sociale et au RGPD.

## Définition

La déclaration d'affiliation à la Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) constitue une obligation légale de l'employeur lors de l'engagement d'un salarié au Luxembourg. Elle regroupe l'ensemble des données personnelles et professionnelles nécessaires à l'affiliation du salarié aux différentes branches de la sécurité sociale.

## Conditions d'exercice

Le droit d'accès aux données personnelles repose sur trois fondements juridiques complémentaires :

- L'article L.413-1 du Code de la sécurité sociale imposant la transparence des informations d'affiliation
- L'article L.121-9 du Code du travail relatif aux droits d'information du salarié
- L'article 15 du RGPD garantissant l'accès aux données personnelles traitées

## Modalités pratiques

La demande d'accès doit respecter les conditions suivantes :

- Être formulée par écrit auprès de l'employeur
- Préciser les informations souhaitées
- Être accompagnée d'une copie de pièce d'identité
- Respecter un délai de réponse d'un mois pour l'employeur

L'employeur est tenu de fournir :

- Un relevé détaillé des données transmises à la [CCSS](#)
- Les dates et références des déclarations
- Le statut actualisé d'affiliation
- Les montants déclarés des cotisations

## Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale des demandes d'accès :

- Établir une procédure interne standardisée
- Désigner un responsable du traitement des demandes
- Maintenir un registre des demandes et des réponses
- Former le personnel RH aux obligations légales
- Prévoir des modèles de réponse conformes

## Cadre juridique

Code de la sécurité sociale :

- Article [L.413-1](#) (droit d'accès aux informations d'affiliation)
- Article [L.413-3](#) (délais de conservation)
- Article [L.413-11](#) (confidentialité des données)

Code du travail :

- Article [L.121-9](#) (droits d'information)
- Article [L.162-12](#) (protection des données)

Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) :

- Article 15 (droit d'accès)
- Article 12 (transparence)
- Article 5 (principes relatifs au traitement)

L'employeur doit veiller à l'équilibre entre transparence et confidentialité. Un refus partiel de communication doit être motivé par écrit et accompagné des données accessibles au salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.